



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

PROCÈS VERBAL 005/2024 SÉANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre (27/09/2024) à 18 heures 45.

Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué le 20/09/2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Ludovic BAZOT, maire de la commune.

Etaient présents : Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Laurent RONDEAU - Isabelle ROBERT

Absents représentés : Olivier FLIGNY (pouvoir donné à Isabelle ROBERT) - José MATIAS CARVALHO DE MOURA (pouvoir donné à Ludovic BAZOT) - Olivier MAUGER (pouvoir donné à Patricia BAZOT)

Absent : néant.

Le maire invite le Conseil Municipal à observer une minute de silence en l'honneur de M. Didier GABRIEL, maire de la commune de 2001 à 2020, décédé le jeudi 19 septembre 2024.

Le maire informe les conseillers et l'assistance que cette séance est enregistrée en format audio puis l'ouvre et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Le maire donne lecture du procès-verbal 004/2024 de la séance publique du conseil municipal du huit juin deux mille vingt-quatre (08/06/2024).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le PV 004-2024.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

Soumis à vote	Pour information	Divers
Délibération 32 : Modification des statuts du S.I.A.A	Point sur les dépenses réalisées depuis le 08/06/2024	Question(s) diverse(s)
Délibération 33 : Modification des statuts du S.I.E.V.V	DIA(s) depuis le CM du 08/06/2024	
Délibération 34 : Protection sociale complémentaire des agents communaux		
Délibération 35 : Plan Communal de Sauvegarde		
Délibération 36 : Convention pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus		

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 13h30 à 19h **Permanence élu** : samedi de 10h à 11h30



Aucune réclamation n'est formulée sur cet ordre du jour.

Le Maire souligne que l'ensemble des conseillers a été destinataire par courriel des dossiers traités en séance de ce jour conformément à la délibération 12/2020 du 11/06/2020.

A la demande du Maire, le conseil municipal nomme Laurent RONDEAU Secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT).

SOU MIS A VOTE

ORDRE DU JOUR N°1 : Délibération 32 : modification des statuts du S.I.A.A

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la demande de l'approbation du retrait du syndicat intercommunal d'assainissement autonome de Chatenay en France (en date du 16 mars 2024) et de l'acceptation desdits retraits par le comité syndical réuni le 6 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral N°389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité la modification des statuts du S.I.A.A

ORDRE DU JOUR N°2 : Délibération 33 : modification des statuts du S.I.E.V.V

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 04 juillet 2024, le Syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne a acté la modification de périmètre du syndicat par l'adhésion des communes de Brignancourt et de Boissy l'Aillierie,

La notification aux communes est en date du 04 juillet 2024.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 04 juillet 2024 acceptant l'adhésion des communes de Brignancourt et de Boissy l'Aillierie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après expose de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité la modification des statuts du S.I.E.V.V

ORDRE DU JOUR N°3 : Délibération 34 : protection sociale complémentaire – Mise en œuvre de la participation financière de l'employeur dans le cadre du dispositif de la labélisation pour les risques Prévoyance et Santé

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/08/2024

Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labélisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labélisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Isabelle ROBERT : dans la collectivité ou j'exerce mes fonctions, les agents perçoivent déjà une participation de l'employeur, moindre que celle que nous proposons aujourd'hui. Celle-ci va se voir augmenter prochainement.

Le maire : effectivement, les participations n'étaient pas obligatoire avant, de ce fait, il n'y avait pas de seuil minimum. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités devront participer à hauteur de 7 euros minimum pour les garanties prévoyance et 15 euros minimum à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties la santé.

Le Conseil Municipal échange sur le principe que les agents ne sont pas obligés d'adhérer à une mutuelle labélisée mais dans ce cas, ils ne percevront pas la participation de la collectivité.

Pour que l'agent reçoive la participation de l'employeur, celui-ci devra nous fournir une attestation de sa mutuelle qui devra obligatoirement être labélisée.

La participation est basée sur des montants bruts.

Isabelle ROBERT : il est dommage de ne pas conventionner avec le CIG car les agents pourraient bénéficier de tarifs négociés.

Le maire explique que cela à un coût de 54 euros/an. Même si le coût est moindre, nous n'avons pas la certitude que les agents souscrivent à la mutuelle de la collectivité.

Elizabeth DUFOUR propose d'établir des montants de participation différents selon le nombre de personne dans le foyer. Les membres du Conseil Municipal refusent. De plus, elle précise que ces participations sont sur le salaire brut puisque c'est un avantage en nature.

Pour le cas de la secrétaire général de mairie qui travaille à mi-temps sur notre collectivité puis l'autre mi-temps sur la commune de Théméricourt, les deux maires ont trouvé un accord sur ce principe 50-50. Le Conseil Municipal de Théméricourt le moment venu délibérera dans les mêmes conditions que nous afin que, conformément aux dispositions supra, la secrétaire général de mairie puisse percevoir le montant minimum de participation pour le risque prévoyance puis le risque santé dans chaque collectivité, si elle désire adhérer à ce dispositif.

Elizabeth DUFOUR : donc pour un agent travaillant à mi-temps, il n'y a pas de compensation ?

Le maire : nous avons posé la question au CIG qui nous a fait la réponse suivante : Il s'agit alors du cas de figure « d'un agent pluri communal » : Tout comme pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, aucune disposition réglementaire ne prévoit de limitation de la participation de l'employeur. Toutefois, la participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation. C'est pourquoi il est nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se coordonnent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas celui de la cotisation acquittée par l'agent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE à l'unanimité d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès à compter du 01/01/2025.

1. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : à hauteur de 15 € brut par mois pour un temps plein et 7.5 € brut par mois pour un mi-temps.

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité à compter du 01/01/2025.

1. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : à hauteur de 30 € brut par mois pour un temps plein et 15 € brut par mois pour un mi-temps.

DIT que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget au chapitre 012.

ORDRE DU JOUR N°4 : Délibération 35 : Plan Communal de Sauvegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la Sauvegarde intérieure,

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Le P.C.S. est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus. Il s'articule avec les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (O.R.S.E.C.) de protection générale des populations. Le maire met en œuvre le P.C.S. sur le territoire de sa commune.

Contenu du P.C.S. :

Le P.C.S. de la commune du Bellay-en-Vexin est composé de 05 parties qui ont pour objectif de permettre au maire et ses équipes de gérer du mieux possible la survenue d'un risque sur le territoire.

Ces différentes parties reprennent les points essentiels afin d'assurer la gestion d'une crise à l'échelle de la commune :

- le diagnostic des risques et les vulnérabilités locales,
- la chaîne de décision pour le déclenchement ou non du P.C.S.,
- l'organisation de la gestion de crise communale,
- les missions, les actions et les procédures à mettre en place par les équipes communales pour assurer l'alerte, l'information et la sécurité de la population,
- le recensement des moyens humains et matériels (annuaire de crise).

En accord avec le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) du val d'Oise, le P.C.S. de la commune du Bellay-en-Vexin traite des risques suivants : le risque inondation, les mouvements de terrain, les risques industriels, sanitaire, incendie, nombreuses victimes et Transport de Matières Dangereuses (T.M.D.)

Le P.C.S. devra être révisé régulièrement afin de rester opérationnel et mis à jour dans son intégralité tous les 5 ans. Le PCS devra être mis en œuvre dans le cadre d'exercices.

Le projet de Plan Communal de Sauvegarde de commune du Bellay-en-Vexin est annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune du Bellay-en-Vexin est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile,

Considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune.

Une mise en pratique sera faite d'ici la fin du mandat 2026 ainsi qu'une communication aux administrés afin de ne pas les inquiéter quant à cet exercice.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité le Plan Communal de Sauvegarde

AUTORISE à l'unanimité le maire à prendre l'arrêté municipal concernant le PCS

ORDRE DU JOUR N°5 : Délibération 36 : Convention pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Le maire expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales participant au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée aux groupements de communes à fiscalité propre participant au nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

CITEO propose pour ce faire que les EPCI à compétence collecte puissent être signataires de la convention pour le compte de leurs communes adhérentes, dans le cadre d'une convention de groupement.

Ainsi, il est nécessaire de former au préalable un groupement avec les communes volontaires, matérialisé par une convention spécifique qui permettra :

- D'une part, de simplifier la gestion administrative pour les communes membres et de leur faciliter l'obtention de soutiens financiers, en théorie, la commune percevra la somme de 0.10 centimes par habitant.

Lors du dernier conseil communautaire, il a été décidé que la CCVC serait un collecteur de fonds uniquement, charge aux communes adhérentes d'utiliser la somme d'argent reversée conformément aux dispositions de la convention et de renseigner annuellement un tableau des actions engagées.

- D'autre part, de mutualiser l'ingénierie de projet nécessaire à l'établissement du plan d'actions et la communication en faveur de la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Quant à elle, la Commune assure, dans le cadre d'une action du groupement dans lequel elle est représentée, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer la convention pour adhérer au groupement de communes donc la CCVC sera mandataire.

POUR INFORMATION

SUJET N°1 : Point sur les dépenses réalisées depuis le Conseil Municipal du 08/06/2024

Dépenses d'investissement : 15 536.68 € (emprunt...)

Dépenses de fonctionnement : 66 345.50 € (fuel, eau, cotisation, maintenance, salaires/indemnités, FNGIR)

Capacité de couverture : 158 461.93 €

Laurent RONDEAU s'étonne du montant de la capacité de couverture puisque celle-ci était d'environ 175 000 € au mois d'août et que nous avons perçu pas mal de recettes.

Le maire : la capacité de couverture est celle de mardi 24/09/2024.

Elizabeth DUFOUR : ce qui est étonnant c'est que nous avons moins qu'au mois d'août alors que nous devrions avoir plus puisque nous avons eu plus de recettes.

Le maire : à révéifier et se rapprocher de la secrétaire au besoin.

SUJET N°2 : DIA depuis le CM du 08/06/2024

Conformément à délibération 31/2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dossiers de déclarations d'intention d'aliéner depuis le dernier Conseil Municipal en date du 16/06/2023.

- le 26/06/2024, le notaire Mateu, Sanchez et Tassel – 1 boulevard Jean-Baptiste Santerre – 95420 Magny-en-Vexin a fait une demande de DIA pour les parcelles A542 et A539, 8 Grande rue.

Le maire a signé cette DIA sans préemption.

- le 05/07/2024, le notaire Angeras-Lacaille – 8 rue de la république – 60240 Chaumont-en-Vexin a fait une demande de DIA pour la parcelle A573, 36 bis Grande rue.

Le maire a signé cette DIA sans préemption.

- le 11/07/2024, le notaire Mateu, Sanchez et Tassel – 1 boulevard Jean-Baptiste Santerre – 95420 Magny-en-Vexin a fait une demande de DIA pour les parcelles A241, A242 et A501, 7, rue du Bout à Robin.

Le maire a signé cette DIA sans préemption.

- le 18/08/2024, le notaire maître Barros – 5 place du docteur Cesbron – 95640 Marines fait une demande de DIA pour les parcelles A270 et A453, 5 Impasse du Puits.

Le maire a signé cette DIA sans préemption.

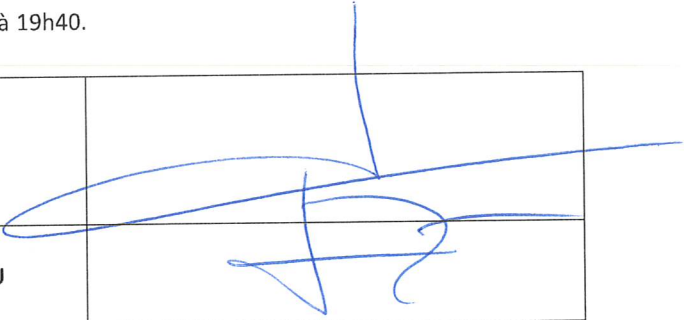
- le 18/08/2024, le notaire Jouvin, Lefebvre, Giobbini-Fourreau – 8 rue Lafarge – 78520 Limay fait une demande de DIA pour les parcelles A255, A494 et A484, 1 bis, cour du Bout à Robin.

Le maire a signé cette DIA sans préemption.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h40.

Maire	Ludovic BAZOT	
Secrétaire de séance	Laurent RONDEAU	

